L'OBSERVATION GÉNÉRALE 37 : GUIDE RAPIDE POUR LA SOCIÉTÉ CIVILE

Qu'est-ce que l'Observation générale 37?

L'Observation générale n° 37 présente des principes et normes progressifs pour une large gamme de questions relatives au droit de réunion pacifique et à la possibilité de participer à des manifestations, réunions et autres rassemblements. L'Observation générale ne modifie pas automatiquement les cadres juridiques régissant les rassemblements pacifiques au

juridiques régissant les rassemblements pacifiques au niveau national ou local. Elle peut toutefois donner à la société civile les moyens de promouvoir le plein respect et la facilitation de l'exercice de ce droit par des initiatives de plaidoyer, de sensibilisation et de formation aux niveaux local, national et régional.

Que dit l'Observation générale?

L'Observation générale est divisée en plusieurs sections de fond qui traitent de questions clés relatives au droit de réunion pacifique. En voici les grandes lignes.

PORTÉE DU DROIT DE RÉUNION PACIFIQUE

- Le droit de réunion pacifique protège les rassemblements non violents qui se déroulent dans des lieux publics ou privés, ainsi que les rassemblements en ligne, comme ceux de Twitter et Facebook. Ce droit s'étend à la désobéissance civile et aux campagnes d'action directe. Ce droit peut être exercé par les citoyens et les non-citoyens, y compris les migrants sans papiers, les réfugiés et les apatrides.
- Un rassemblement ne peut pas être considéré comme violent simplement parce qu'il entraîne une perturbation de la circulation ou des activités quotidiennes. Une assemblée n'est pas non plus violente parce que les organisateurs n'ont pas satisfait aux exigences juridiques nationales régissant les rassemblements, parce que des actes de violence isolés se produisent, ou parce que les autorités, des membres du public ou des participants à

Lignes directrices de référence sur le droit de réunion pacifique

La protection du droit de réunion pacifique n'a jamais été aussi cruciale. Depuis plusieurs années, des manifestants se rassemblent dans le monde entier pour réclamer des changements face au rétrécissement de l'espace civique, lequel a été exacerbé par la pandémie de COVID-19.

Le 27 juillet 2020, le Comité des droits de l'homme des Nations unies - un organe d'experts indépendants chargé d'interpréter les droits protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) - a publié des lignes directrices qui font autorité en matière du droit de réunion pacifique : Observation générale n° 37 sur l'article 21 du PIDCP. L'Observation générale est la première ligne directrice globale du Comité sur le droit de réunion pacifique.

L'Observation générale a été publiée en anglais et sera disponible en arabe, chinois, français, russe et espagnol dans le courant de l'année.

Pour en savoir plus, cliquez ici.

des contre-manifestations ont recours à la violence contre les participants au rassemblement.

L'OBLIGATION DES ÉTATS EN MATIÈRE DE DROIT DE RÉUNION PACIFIQUE

Les États ont l'obligation de s'abstenir d'interférer avec les rassemblements pacifiques sans justification probante.

En particulier, les États n'ont pas le droit de prendre des sanctions contre les organisateurs et les participants à des rassemblements pacifiques sans motif légitime ni de limiter les activités des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme (DDH) et des autres personnes impliquées dans la surveillance ou le compte rendu des rassemblements.

- Les États sont également tenus de faciliter les rassemblements pacifiques, en bloquant les rues ou en détournant la circulation, en protégeant les participants contre les sévices, y compris l'intervention ou la violence de la part de membres du public, et en veillant à ce que les rassemblements et contre-rassemblements puissent se dérouler sans perturbations excessives.
- Les États ne doivent pas bloquer ou faire obstacle à la connexion à l'internet ou à l'accès au contenu concernant les rassemblements pacifiques.

RESTRICTIONS AU DROIT DE RÉUNION PACIFIQUE

- Pour limiter le droit de réunion pacifique, les autorités doivent pouvoir démontrer que les restrictions sont conformes à la loi, nécessaires et proportionnées pour satisfaire l'un des motifs admissibles énoncés à l'article 21 : l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publique, ou les droits et les libertés d'autrui.
- Les autorités doivent d'abord appliquer les restrictions les moins perturbatrices aux rassemblements. L'interdiction de rassemblements particuliers ne doit se faire qu'en dernier recours. Les restrictions générales aux rassemblements sont présumées disproportionnées et inadmissibles.
- Les restrictions aux rassemblements ne doivent pas en général se fonder sur le message du rassemblement. Elles ne doivent pas être utilisées pour museler l'opposition politique, la contestation de l'autorité ou les appels à des changements démocratiques de gouvernement. Un rassemblement ne doit pas faire l'objet de restrictions simplement parce qu'il provoque une réaction hostile de la part du public.
- Les rassemblements doivent être autorisés à se tenir à portée de vue et d'ouïe de leur public cible ou se tenir dans d'autres sites importants pour leur objectif.

- Les motifs de sécurité nationale ne sauraient justifier des restrictions aux rassemblements lorsque c'est justement la suppression des droits de l'homme qui a causé la détérioration de la sécurité nationale.
- Les restrictions aux rassemblements pour des raisons de sécurité publique ne sont justifiées que lorsqu'il est établi qu'un rassemblement crée un risque réel et substantiel pour la vie ou la sécurité des personnes ou un risque similaire de dommages matériels graves.
- « L'ordre public » désigne l'ensemble des principes fondamentaux sur lesquels la société est fondée, et ne saurait justifier des restrictions trop larges aux rassemblements pacifiques.

RÉGIMES DE NOTIFICATION



- Le fait de devoir demander l'autorisation d'organiser un rassemblement est contraire à l'idée que le droit de réunion est un droit fondamental. Il est autorisé d'avoir des systèmes de notification pour aider les autorités à faciliter les rassemblements, mais ces procédures ne doivent pas être indûment contraignantes.
- L'absence de notification d'un rassemblement ne saurait le rendre illégal ni servir de justification pour le disperser ou imposer des sanctions pénales aux participants ou aux organisateurs.

DEVOIRS ET POUVOIRS DES FORCES DE L'ORDRE



- Les forces de l'ordre doivent s'efforcer de faciliter les rassemblements pacifiques.
- Seuls les agents de la force publique formés au maintien de l'ordre des rassemblements doivent être déployés à cette fin. L'armée ne doit pas assurer le maintien de l'ordre des rassemblements.
- •Lorsqu'elles assurent le maintien de l'ordre des rassemblements, les forces de l'ordre doivent s'efforcer de désamorcer les situations susceptibles de donner lieu à de la violence. Lorsque le recours à la force s'avère absolument nécessaire, ces agents doivent d'abord épuiser les moyens non violents et donner un avertissement. Ils ne peuvent ensuite utiliser que la force minimale nécessaire pour atteindre les objectifs légitimes de maintien de l'ordre.
- Les rassemblements ne peuvent être dispersés que dans des cas exceptionnels, lorsqu'un rassemblement n'est plus pacifique, ou s'il existe des preuves manifestes d'une menace imminente de violence grave qui ne peut pas être évitée par d'autres moyens, comme des arrestations ciblées. Lors de la dispersion d'un rassemblement, il faut éviter le recours à la force et n'utiliser que le minimum de force nécessaire.
- Les armes moins létales à grande surface d'action, telles que les gaz

lacrymogènes et les canons à eau, ne doivent être utilisées qu'en dernier recours après avertissement et que les participants au rassemblement ont eu la possibilité de se disperser. Les armes à feu ne doivent pas être utilisées pour le maintien de l'ordre des rassemblements et ne doivent absolument jamais être utilisées pour disperser un rassemblement.

• En cas d'accusations que des agents des forces de l'ordre ont recouru illégalement à la force ou à d'autres transgressions dans le cadre de rassemblements, les États doivent enquêter sur ces incidents de manière efficace, impartiale et dans les meilleurs délais.

RASSEMBLEMENT PENDANT LES ÉTATS D'URGENCE ET LES CONFLITS ARMÉS

• Les États ne doivent pas déroger à l'article 21 s'ils peuvent atteindre leurs objectifs en imposant des restrictions conformes à l'article 21. Les États qui dérogent à l'article 21 doivent démontrer que la situation actuelle constitue une menace pour l'existence de la nation. Ils doivent également démontrer que les mesures dérogeant aux obligations de l'État sont strictement nécessaires étant donné la situation.

Comment la société civile peut-elle utiliser l'Observation générale ?

L'Observation générale présente des lignes directrices progressives qui font autorité sur le droit de réunion pacifique. Les activistes peuvent utiliser l'Observation générale pour réaliser des activités de plaidoyer, de sensibilisation et de formation afin de faire progresser le respect et la facilitation de l'exercice du droit de réunion pacifique.

En s'inspirant d'initiatives passées conçues et mises en œuvre avec succès par les partenaires de l'ICNL, voici quelques façons d'utiliser l'Observation pour faire progresser les droits de réunion :

ÉVALUER LA CONFORMITÉ AVEC L'OBSERVATION GÉNÉRALE

- Analyse des cadres juridiques et des pratiques officielles. Les activistes peuvent préparer des analyses évaluant la conformité des lois et pratiques locales en matière de réunions pacifiques aux normes décrites dans l'Observation générale.
- Examen approfondi des rassemblements récents. La société civile peut examiner dans quelle mesure la gestion officielle d'un rassemblement ou d'un mouvement de protestation récent et important a suivi les orientations définies dans l'Observation générale, depuis la notification jusqu'au maintien de l'ordre.
- Études comparatives des pratiques régionales. Afin de mettre en lumière les

domaines d'amélioration potentielle concernant les droits de réunion dans une région, les activistes de pays voisins peuvent collaborer pour préparer un rapport comparatif sur le respect des normes de l'Observation générale dans ces pays.

Surveillance des pratiques gouvernementales. Les organisations locales
peuvent former des activistes à la surveillance de la gestion gouvernementale des
rassemblements pacifiques par rapport aux orientations de l'Observation générale,
notamment en ce qui concerne le maintien de l'ordre.

MENER DES ACTIONS DE PLAIDOYER AUPRÈS DES ACTEURS CLÉS

Plaidoyer auprès des responsables. Les représentants de la société civile peuvent utiliser les normes de l'Observation générale comme outil pour inciter les législateurs et les ministères à réviser les cadres juridiques et réglementaires en vigueur.

 Recours contentieux devant les tribunaux nationaux et régionaux. L'Observation générale peut servir de source d'autorité dans les contentieux, pour démontrer l'insuffisance des lois et pratiques locales conformes au droit de réunion pacifique.

- Soumissions aux rapporteurs spéciaux des Nations unies et au Comité des droits de l'homme des Nations unies. Les activistes peuvent s'appuyer sur les normes décrites dans l'Observation générale pour documenter les violations du droit de réunion pacifique dans leurs soumissions aux rapporteurs spéciaux des Nations unies et au Comité des droits de l'homme des Nations unies.
- Élaboration de protocoles pour manifestations. Les activistes peuvent travailler avec les autorités locales pour élaborer des protocoles pour la gestion et la facilitation des rassemblements pacifiques conformes aux principes énoncés dans l'Observation générale.
- Révision des procédures de notification et d'autorisation. La société civile peut agir de concert avec les autorités chargées des systèmes de notification et d'autorisation pour mettre ces systèmes en conformité avec les normes de l'Observation générale.
- Orientation et formation des forces de l'ordre. Les organisations de la société civile peuvent collaborer avec les forces de l'ordre pour élaborer un guide conforme aux normes énoncées dans l'Observation générale de maintien de l'ordre lors des rassemblements pacifiques, et pour organiser des formations sur ce guide.
- Sensibilisation des fournisseurs d'accès à l'internet (FAI) et des plateformes. Les activistes et les experts peuvent travailler avec les FAI et les représentants des plateformes en ligne pour intégrer dans les procédures opérationnelles des entreprises les directives de l'Observation générale concernant le blocage de la connexion internet ou de l'accès aux contenus.

SOUTENIR LA FORMATION, L'ÉDUCATION ET LA SENSIBILISATION

- lois et pratiques problématiques. Les représentants de la société civile peuvent travailler avec les médias et par le biais des médias sociaux pour diffuser des informations au public sur les raisons pour lesquelles les lois et pratiques locales ne répondent pas aux normes décrites dans l'Observation générale.
- Formation à l'intention de la société civile. Les organisations peuvent dispenser des formations aux représentants locaux de la société civile afin qu'ils comprennent mieux leurs droits de réunion pacifique en vertu du droit international, tels que décrits dans l'Observation générale, et afin qu'ils puissent lancer des initiatives de plaidoyer efficaces auprès des acteurs clés.
- Formation à l'intention des journalistes sur les normes applicables. Pour aider les journalistes à rendre compte des rassemblements pacifiques, la société civile peut organiser des formations sur les normes énoncées dans l'Observation générale et sur la mesure dans laquelle les cadres et pratiques locaux s'y conforment.
- Incorporation dans les programmes d'enseignement juridique. Les organisations de la société civile peuvent aider les universités à veiller à ce que les principes et les normes énoncés dans l'Observation générale soient enseignés aux étudiants en droit dans le pays.
- Élaboration de stratégies avec les associations locales d'avocats. Les activistes et les experts peuvent travailler avec les associations locales de juristes pour identifier les obstacles à l'exercice des droits de réunion pacifique conformément aux normes énoncées dans l'Observation générale, et pour élaborer des stratégies visant à surmonter ces obstacles et à fournir une assistance juridique aux participants et aux organisateurs de rassemblements.
- Action spécifique auprès des communautés marginalisées. Les activistes peuvent travailler avec les communautés marginalisées pour mieux comprendre les défis spécifiques auxquels est confronté l'exercice des droits de réunion pacifique au sein de ces communautés, et pour les sensibiliser au contenu de ces droits en vertu de l'Observation.



Coordonnées

Pour plus d'informations sur l'Observation générale ou les façons d'utiliser l'Observation pour faire progresser le respect et la facilitation de l'exercice du droit de réunion pacifique, veuillez contacter Nikhil Dutta, conseiller juridique des programmes mondiaux de l'ICNL, ndutta@icnl.org.

Autres coordonnées de l'ICNL



facebook.com/ICNLAlliance f

twitter.com/ICNLAlliance